

**MINUTE**  
**ORDONNANCE DU** : **05 Janvier 2023**  
**DOSSIER N°** : **RG 22/00680 - N° Portalis DBYQ-W-B7G-HSDA**  
**AFFAIRE** : **Joseph CASCINA C/ S.A. ENEDIS**

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT ETIENNE**

**Service des référés**

**ORDONNANCE DE REFERE**

---

**LA 1<sup>ère</sup> VICE PRESIDENTE :** **Séverine BESSE**

**GREFFIERE :** **Céline TREILLE**

**PARTIES :**

**DEMANDEUR**

**Monsieur Joseph CASCINA**

né le 16 Octobre 1964 à , demeurant 42 du Puy - 42210 SAINT ANDRE LE PUY

*représenté par la SELARL MORELL ALART & ASSOCIÉS, avocats au barreau de LYON, vestiaire : 766*

**DEFENDERESSE**

**S.A. ENEDIS**, dont le siège social est sis 34 place des Corolles - 92079 PARIS

*représentée par la SELAS ADALTY'S AFFAIRES PUBLIQUES, avocats au barreau de LYON, vestiaire : 658*

Débats tenus à l'audience du : 01 Décembre 2022

Date de délibéré indiquée par la Présidente: 05 Janvier 2023



**EXPOSE DU LITIGE**

Par acte d'huissier en date du 28 septembre 2022, monsieur Joseph CASCINA a assigné devant le juge des référés du tribunal judiciaire de Saint-Étienne la SA ENEDIS, sur le fondement de la directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, la résolution 1815 du Conseil de l'Europe adoptée le 27 mai 2011, les articles 1er et 5 de la charte de l'environnement, les articles 834 et 835 du code de procédure civile, et les articles L 341-4 et R 341-3 du code de l'énergie, afin de voir :

- à titre principal, sur le fondement des dispositions de l'article 834 du code de procédure civile :

- enjoindre à la SA ENEDIS, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, passé le délai d'un mois à compter de l'ordonnance, de faire remplacer le compteur d'électricité communiquant de type « Linky » installé au domicile du demandeur par un compteur non « Linky » ou autre appareil assimilé ou assimilable à raison de ses caractéristiques, et ce par un électricien professionnel et qualifié pour une intervention sous tension, en respectant la norme NF C14-100,

- ordonner à la SA ENEDIS de ne pas réclamer, faire réclamer,

recouvrer, faire recouvrer, ou encore bénéficier, y compris par l'intermédiaire d'un tiers, d'aucune somme, autre que les sommes déjà dues au titre de la TURPE, consécutivement à la dépose du compteur communicant « Linky » et à la réalisation de la relève habituelle, nonobstant tout acte contraire dans l'attente d'un règlement du litige au fond,

- à titre subsidiaire, sur le fondement des dispositions de l'article 835 du code de procédure civile :

- enjoindre à la SA ENEDIS, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, passé le délai d'un mois à compter de l'ordonnance, de faire remplacer le compteur d'électricité communicant de type « Linky » installé au domicile du demandeur par un compteur non « Linky » ou autre appareil assimilé ou assimilable à raison de ses caractéristiques, et ce par un électricien professionnel et qualifié pour une intervention sous tension, en respectant la norme NF C14-100,

- ordonner à la SA ENEDIS de délivrer une électricité exempte de tout courant porteur en ligne de type « Linky », notamment dans les fréquences comprises entre 35 et 95 Khz, y compris en provenance du voisinage des points de livraison,

- en tout état de cause, se réserver la liquidation de l'astreinte, et condamner la SA ENEDIS à lui payer la somme de 525 euros en réparation des préjudices subis, et la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et à payer les dépens.

L'affaire a fait l'objet de renvois accordés à la demande des parties afin de leur permettre l'échange de pièces et conclusions, et est retenue à l'audience du 1er décembre 2022.

Monsieur Joseph CASCINA maintient ses demandes et expose que :

- le 13 janvier 2020, il a vu son ancien compteur électrique remplacé, contre sa volonté, par un compteur communicant de type « Linky »,

- dans les temps qui ont suivi, il a manifesté des symptômes tels que des céphalées et un acouphène conduisant à un état pathologique invalidant,

- il a demandé à ENEDIS de retirer l'appareil, en lui transmettant ses premières pièces médicales permettant d'établir que la pose d'un compteur Linky est de nature à altérer son état de santé, mais ENEDIS n'a pas donné de suite favorable,

- il a donc fait diagnostiquer et confirmer sa pathologie par plusieurs médecins.

La SA ENEDIS sollicite de voir débouter monsieur Joseph CASCINA de l'ensemble de ses demandes, et de le voir condamner à lui verser la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

A l'appui de ses prétentions, elle avance l'absence de bien-fondé des demandes au regard de l'article 834 du code de procédure civile en l'absence d'urgence et compte tenu de la contestation sérieuse. A titre subsidiaire, elle souligne l'absence de bien-fondé des demandes au regard de l'article 835 du même code en raison de l'absence de trouble manifestement illicite et de dommage imminent. Enfin, elle conclut au rejet de la demande de monsieur Joseph CASCINA en dommages et intérêts, considérant que celle-ci excède l'office du juge des référés.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

L'article 835 du code de procédure civile dispose que le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Afin de transposer, comme elle en a l'obligation, la directive n°2009/72 du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE, la France a adopté l'ordonnance 2011-504 du 9

mai 2011, laquelle a notamment créé l'article L 341-4 du code de l'énergie qui dispose que :

*« Les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.*

*Dans le cadre du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa du présent article et en application de la mission fixée au 7° de l'article L. 322-8, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mettent à la disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales. Un décret précise le contenu des données concernées ainsi que les modalités de leur mise à disposition ».*

L'article R. 314-4 du même code précise que *pour l'application des dispositions de l'article L.341-4 et en vue d'une meilleure utilisation des réseaux publics d'électricité, les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs de comptage permettant aux utilisateurs d'accéder aux données relatives à leur production ou leur consommation et aux tiers autorisés par les utilisateurs à celles concernant leurs clients.*

Enfin l'article L 341-1-4 du même code prévoit que l'autorité administrative peut prononcer des sanctions financières à l'égard des opérateurs défaillants dans le cadre de ce déploiement des compteurs communicants dont l'objectif assigné le 17 mars 2022 par la Commission de régulation de l'énergie est de 100 % fin 2024.

Ainsi, le droit européen et le droit national contraignent bien les distributeurs d'électricité, exerçant une mission de service public, à déployer un système de compteur communicant dans un but d'information, de régulation de la consommation, d'économie de coûts et d'énergie.

Il résulte des dispositions combinées des articles L 322-4 du code de l'énergie et L 2224-31 du code général des collectivités territoriales, que les compteurs sont la propriété de l'autorité concédante et non des consommateurs. L'accord des clients n'est requis que pour pénétrer sur leur propriété pour l'installation du compteur mais ne correspond pas à un choix du modèle du compteur.

Dans des rapports des 15 décembre 2016 et 20 juin 2017, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire conclut que les intensités des champs électromagnétiques émis par les communications Courant Porteur en Ligne (CPL) à proximité des compteurs communicants sont de niveau très faible, qu'il existe une très faible probabilité d'un risque d'effets sanitaires à court ou long terme et que les niveaux d'exposition aux champs électromagnétiques sont très inférieurs aux normes réglementaires.

Déjà en mai 2016 l'Agence Nationale des Fréquences indiquait que les compteurs Linky génèrent une exposition en champs électrique et magnétique comparable à d'autres équipements électriques du quotidien. Dans son communiqué du 30 mai 2016, elle précisait que la transmission CPL n'accroissait pas de manière significative le niveau du champ électromagnétique ambiant, ce qui était confirmé par des mesures réalisées en laboratoire et chez des particuliers. En effet, selon le communiqué du 22 septembre 2016, les niveaux des champs électriques et magnétiques se situent entre 100 et 200 fois sous la valeur limite réglementaire.

Dans son rapport sur l'exposition du public aux ondes radioélectriques de mai 2020, l'Agence Nationale des Fréquences conclut que les mesures effectuées en 2018 et

2019 ont mis en évidence des niveaux de champ crêtes maximaux de plus de 20 fois inférieurs aux valeurs limites réglementaires. Le rapport de juillet 2021 confirme l'exposition du public largement inférieure aux valeurs limites réglementaires aux ondes radioélectriques avec une contribution majoritaire de la téléphonie mobile.

Dans un rapport du 27 janvier 2017, le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment précise qu'en fonctionnement normal d'un compteur Linky, 4 à 10 trames de collecte d'indice de consommation par minute circulent sur le réseau, émises par chaque compteur Linky et le concentrateur, que la circulation de ces courants électriques CPL dans le réseau électrique génère un champ magnétique qui décroît lorsque l'on s'éloigne du câble, que l'exposition est très faible mais quasi-permanente, que tous les niveaux de champs sont très largement inférieurs aux valeurs limites d'exposition, à savoir 6000 fois inférieur et que cette exposition est du même ordre que les équipements électriques domestiques tels que chargeurs et blocs d'alimentation électrique.

L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire conclut dans son rapport de décembre 2016, à l'absence d'effet sanitaire à court terme de l'exposition aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants, à l'absence de littérature scientifique sur les effets à long terme et à un possible nocebo d'une exposition vécue comme imposée.

Or il résulte du certificat médical du 17 janvier 2020 et du courrier de réclamation du 28 février 2020 que monsieur Joseph CASCINA s'est plaint de céphalées et d'acouphènes permanents à son domicile dès la pose du compteur Linky le 13 janvier 2020.

Le 27 février 2020 un autre médecin explique qu'il a recherché, en vain, un autre état pathologique permettant d'expliquer les symptômes ressentis par monsieur Joseph CASCINA d'acouphènes associés à des troubles du sommeil, des variations inhabituelles de l'humeur et de la fatigue et que le lien temporel entre ces symptômes et l'exposition à des champs électromagnétiques a été vérifié plusieurs fois par le patient ; il en conclut que monsieur Joseph CASCINA est vraisemblablement touché par le syndrome d'intolérance aux champs électromagnétiques ou électro-hypersensibilité.

Il recommande de rester isolé des champs électromagnétiques et précise que pour monsieur Joseph CASCINA, l'exposition subie et imposée à des appareils émetteurs non désactivables constitue un risque pour sa santé.

Dans un certificat médical du 29 mars 2022, le professeur FONTANA du centre hospitalier universitaire de Saint-Étienne confirme, après examen, que monsieur Joseph CASCINA présente des symptômes pouvant entrer dans un syndrome d'hypersensibilité électromagnétique ou intolérance environnementale idiopathique attribuées aux champs électromagnétiques.

Monsieur Joseph CASCINA justifie d'examens médicaux et interventions dentaires effectués en 2020 et 2022 pour vérifier l'absence d'autres causes des acouphènes.

Il résulte du certificat médical du 27 février 2020 que monsieur Joseph CASCINA a mis en place des stratégies d'évitement, qu'il en résulte une gêne sociale, ce qui caractérise pour le médecin une forme invalidante du syndrome d'électro-hypersensibilité.

L'apparition des symptômes dès la pose du compteur Linky avec une consultation médicale quelques jours après, la persistance des symptômes plus de deux ans après cette pose constatée par un médecin, l'impact invalidant sur la vie sociale de monsieur Joseph CASCINA et le risque sanitaire relevé médicalement, caractérisent un dommage imminent pour sa santé et justifie de faire droit à la demande de

monsieur Joseph CASCINA quant au remplacement du compteur linky par un compteur non communicant dans un délai de deux mois à compter de la signification de l'ordonnance et passé ce délai, sous astreinte de 200 euros par jour de retard pendant deux mois.

L'article 835 alinéa 2 du code de procédure civile dispose que, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

L'appréciation du préjudice subi par monsieur Joseph CASCINA du fait de l'exposition au champ électromagnétique généré par le compteur Linky relève du juge du fond et excède les pouvoirs du juge des référés.

Il convient de débouter monsieur Joseph CASCINA de sa demande de dommages et intérêts.

En application des articles 491 et 696 du code de procédure civile, la SA ENEDIS, qui succombe, est condamnée aux dépens et à payer au demandeur la somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

#### **PAR CES MOTIFS**

Le juge des référés, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe en application des articles 450 à 453 du code de procédure civile, les parties préalablement avisées, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

**ORDONNE** à la SA ENEDIS de remplacer le compteur Linky au domicile de monsieur Joseph CASCINA par un compteur non communicant dans un délai de deux mois à compter de la signification de l'ordonnance et passé ce délai, sous astreinte de 200 euros par jour de retard pendant deux mois,

**SE RÉSERVE** la liquidation de l'astreinte,

**DIT** n'y avoir lieu à référé sur la demande de dommages et intérêts,

**CONDAMNE** la SA ENEDIS à verser à monsieur Joseph CASCINA la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

**CONDAMNE** la SA ENEDIS aux dépens.

LA GREFFIERE  
Céline TREILLE

LA 1<sup>ère</sup> VICE PRESIDENTE  
Séverine BESSE

Grosse + Copie :  
la SELARL MORELL ALART & ASSOCIÉS  
COPIES-  
la SELAS ADALTYS AFFAIRES PUBLIQUES  
- DOSSIER  
Le 05 Janvier 2023